

Réformer le régime de prescription en cas de dissimulation du corps de la victime d'une infraction

La proposition de loi réformant la prescription de l'action publique en matière criminelle et actualisant la notion d'obstacle insurmontable déposée par Antoine Lefèvre et plusieurs de ses collègues le 11 février 2026 vise à **tirer les conséquences de l'arrêt rendu un mois plus tôt par la Cour de Cassation dans le cadre de l'affaire dite « Bonfanti »**. Celle-ci a considéré que la prescription était acquise dans cette affaire d'homicide remontant à 1986, en dépit des aveux tardifs – en 2022 – de l'auteur du crime et alors même qu'en dissimulant le corps de la victime il avait grandement entravé les investigations.

Cette situation a pu **être perçue par les victimes et plus largement l'opinion publique comme un déni de justice**. Pour y remédier, la proposition de loi réforme les règles de la prescription pénale afin que celle-ci soit systématiquement suspendue en cas de dissimulation du corps de la victime d'une infraction.

La commission s'est associée à l'intention de l'auteur d'empêcher qu'un meurtrier puisse profiter du fait qu'il a dissimulé le corps de sa victime. Elle a néanmoins relevé que la rédaction proposée présentait plusieurs difficultés. Elle consacrait notamment une imprescriptibilité de fait pour les infractions visées. L'idée selon laquelle la dissimulation du corps empêcherait la réalisation d'actes d'enquêtes n'est en outre pas toujours vérifiée. Enfin, il faut tenir compte de son effet contre-productif pour l'obtention d'aveux dans des affaires anciennes.

À l'initiative du rapporteur, la commission lui a substitué une rédaction reportant le point de départ de l'écoulement du délai de prescription à la découverte du corps de la victime, dans la limite d'une durée « butoir » de douze ou trente ans visant à **prévenir toute imprescriptibilité de fait**. Cet allongement de dix ans de la durée totale de la prescription donnera davantage de latitude aux services d'enquête dans des affaires spécifiques – et rares – où l'absence de corps est de nature à grandement entraver les investigations et à retarder la manifestation de la vérité.



OCTOBRE 2026

I. Des règles de report du point de départ ou de suspension de l'écoulement du délai de prescription qui n'ont pas permis de prévenir son acquisition dans l'affaire « Bonfanti »

Le code de procédure pénale prévoit **deux régimes principaux de modulation de l'application du régime de prescription** en présence de circonstances particulières empêchant ou retardant la réalisation de l'enquête :

- **une possibilité de report du point de départ de la prescription en cas d'infraction occulte ou dissimulée** (article 9-1 du code de procédure pénale) : le délai de prescription court alors à compter de la révélation de l'infraction, sans pouvoir excéder une durée de douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à partir du jour de la commission de l'infraction ;
- **une possibilité de suspension du délai de prescription en cas « d'obstacle insurmontable » de fait ou de droit rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique et assimilable à la force majeure** (article 9-3 du code de procédure pénale). À la différence du régime précédent, il n'existe ici pas de délai butoir et la prescription peut en théorie être indéfiniment suspendue.

Ces deux régimes n'ont pas permis de prévenir l'acquisition de la prescription dans le cadre de l'affaire « Bonfanti », en dépit des aveux – certes tardifs – de l'auteur et de la dissimulation du corps. La Cour de cassation a en effet considéré qu'en l'espèce, les pouvoirs publics disposaient à l'époque de suffisamment d'éléments autres que le corps de la victime pour soupçonner l'existence d'une infraction, si bien que celle-ci ne pouvait être qualifiée de dissimulée et que rien ne s'opposait en pratique à la réalisation régulière d'actes d'enquête.



L'interprétation qui conduirait à suspendre la prescription au seul motif que l'enquête menée n'a pas abouti viderait de sa substance le principe même de la prescription (**Cour de cassation, 16 janvier 2026 dans le cadre de l'affaire « Bonfanti »**)

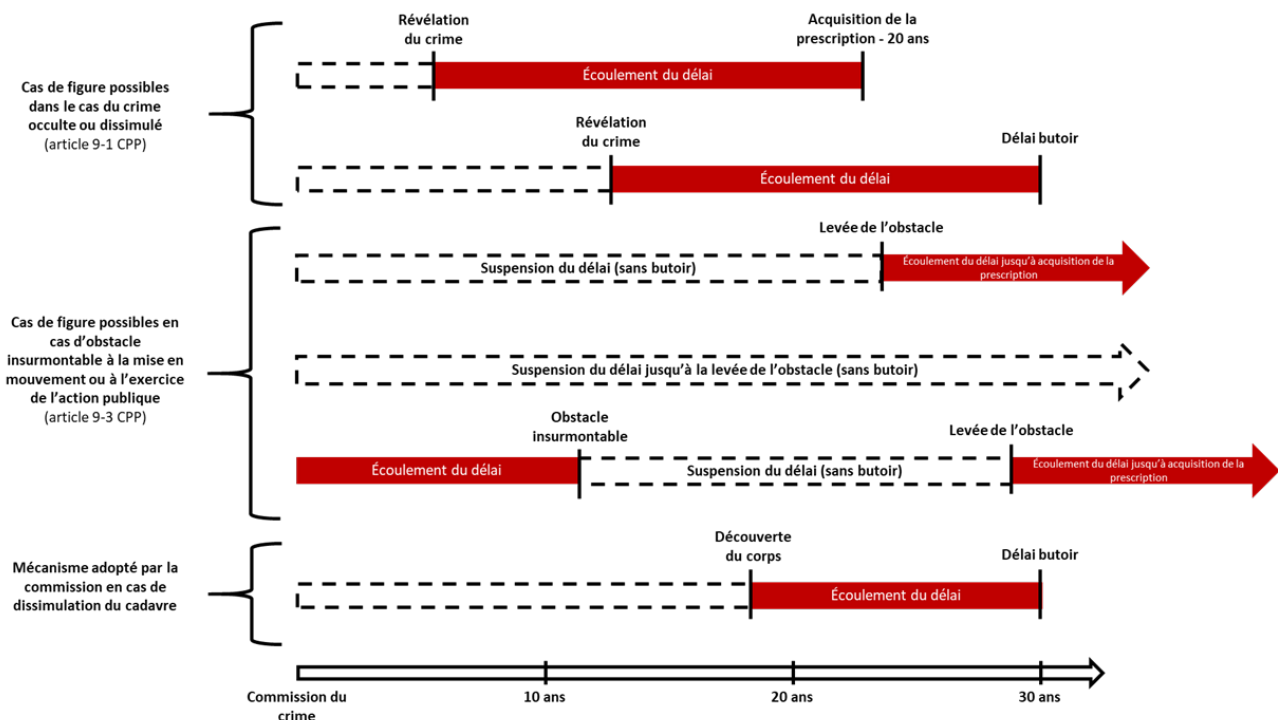
La proposition de loi entend **prévenir cette situation que l'on peut juger insatisfaisante dans la mesure où l'auteur d'un homicide ayant tardivement avoué son crime tire parti de la dissimulation « réussie » de son infraction.** Pour ce faire, elle qualifie par principe « *d'obstacle insurmontable et assimilable à la force majeure qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique* » la dissimulation du corps d'une victime, ce qui, comme évoqué précédemment, suspend l'écoulement du délai de prescription (**article 1^{er}**).

II. Privilégier un report du point de départ du délai de prescription, afin d'éviter toute imprescriptibilité de fait

Si la commission a marqué son accord avec l'objectif de la proposition de loi, elle a relevé trois fragilités dans le dispositif proposé :

- en pratique, l'absence du corps d'une personne disparue n'empêche que très rarement la réalisation d'acte d'enquête dans ces situations inquiétantes, sauf à ce qu'aucun élément ne puisse conduire à soupçonner l'existence même de l'infraction ;
- la rédaction proposée consacrerait **une imprescriptibilité de fait des infractions visées**, contrairement à la position constante de la commission en la matière ;
- la suspension indéfinie du délai de prescription peut paradoxalement faire obstacle à la manifestation de la vérité, le coupable n'avouant son crime qu'une fois la prescription acquise. On peut d'ailleurs raisonnablement penser que tel fut le cas dans l'affaire « Bonfanti ».

Synthèse des régimes de modulation de l'acquisition de la prescription



Dans ce contexte, la commission a, à l'initiative du rapporteur, privilégié une modification du point de départ de l'écoulement du délai de prescription en plaçant celui-ci au jour de la découverte du corps de la victime. Afin de prévenir toute imprescriptibilité de fait, elle a, sur le modèle du régime de l'infraction occulte ou dissimulée, assorti ce régime d'un délai « butoir » de douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à partir de la commission de l'infraction. Un tel allongement de la durée totale de la prescription, d'une durée maximale de dix ans par rapport à la durée de droit commun, apparaît en effet pertinent dans des affaires spécifiques – et rares – où l'absence de corps est de nature à rendre les investigations plus complexes et retarder la manifestation de la vérité.

À l'initiative du rapporteur, la commission a par ailleurs **supprimé l'article 2** intégrant les dispositions de la proposition de loi dans le nouveau code de procédure pénale issu de l'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2029. Elle considère en effet de manière constante que ces modifications ont vocation à figurer dans le futur projet de loi de ratification plutôt qu'à être traitées au cas par cas.

Réunie le 7 octobre 2026, la commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

La proposition de loi sera examinée en séance publique le 14 octobre 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- [Le dossier législatif](#)
- [L'arrêt du 16 janvier 2026 de la Cour de cassation dans le cadre de l'affaire « Bonfanti »](#)



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



David MARGUERITTE
Rapporteur
Manche
Les Républicains

✉ secretaires.lois@senat.fr

☎ 01.42.34.23.37

🌐 www.senat.fr

